

# STATUT

**Réseau Africain des Instituts de Recherche  
Halieutique et des Sciences  
de la Mer**



## **STATUT DU RESEAU AFRICAIN DES INSTITUS DE RECHERCHE HALIEUTIQUE ET DES SCIENCES DE LA MER (RAFISMER)**

### **ARTICLE 1 :**

Il est crée au sein de la Conférence Ministérielle des Pays Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) un réseau qui adopte la dénomination de "Réseau Africain des Instituts de Recherche Halieutique et des Sciences de la Mer (RAFISMER)"

### **ARTICLE 2 :**

Les statuts du RAFISMER sont déposés auprès des Autorités du Royaume du Maroc conformément aux règles statutaires définies dans la législation en vigueur.

Le siège du RAFISMER est fixé à l'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) du Maroc sis à Casablanca.

Il peut être déplacé par décision du Bureau exécutif du réseau sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Dans ce cas, le réseau sera régi par la législation du pays de son nouveau siège.

## **TITRE I : OBJECTIFS ET MISSIONS**

### **ARTICLE 3 :**

Le réseau constitue un organisme permanent de réflexion, de concertation et de coopération en matière de recherche halieutique et des sciences de la mer, qui se donne **les objectifs suivants** :

- promouvoir la recherche scientifique en collaboration avec les organisations sous régionales, régionales et internationales similaires ;
- renforcer la coopération entre les institutions de recherche Africains;
- renforcer les compétences dans les domaines de la recherche scientifique et technologiques dans le domaine halieutique et des sciences de la mer ;

-diffuser les résultats de recherche auprès des différents utilisateurs sous la forme la plus appropriée ;

-améliorer la formation des chercheurs des pays membres .

A cet effet, le réseau se donne comme **missions essentielles** :

- de faciliter l'exploitation des ressources offertes par les agences bilatérales et multilatérales de coopération scientifique et technique sans aucune exclusivité ;

- de contribuer à harmoniser les besoins, moyens et prestations possibles en matière de coopération scientifique et technique ;

- de contribuer à inventorier les supports des actions à entreprendre ;

- d'étudier et de promouvoir toutes formes de coopération, en développant tous les efforts pour que cette structure de dialogue de concertation et de coordination soit reconnue par tous les organismes internationaux ;

- de favoriser les conventions et de soutenir les équipes de coopération sur la base des relations fonctionnelles et organiques avec les autorités compétentes des pays concernés.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **ARTICLE 4 :**

Le réseau se compose des membres titulaires, des membres associés et des membres observateurs , et ayant adhéré aux présents statuts.

Est considéré comme **membre titulaire du réseau** tout institut , centre ou organisme ayant pour mission fondamentale la recherche halieutique.

Est considéré comme **membre associé** tout établissement universitaire, organisme national ,sous régional et régional intervenant dans le domaine des sciences de la mer.

Est considéré comme **membre observateur**, tout organisme national, sous régional, régional et international ayant un intérêt dans la recherche halieutique et les sciences de la mer.

Chaque membre du réseau est représenté par son responsable ou son représentant.

**ARTICLE 5 :**

La qualité de membre du réseau se perd :

- par démission présenté par écrit au président du réseau qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale ;
- par radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif, pour motif grave ou manquement à ses obligations ;
- par décision motivée de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau exécutif.

**TITRE III / FONCTIONNEMENT****ARTICLE 6 :**

Les organes du réseau sont :

- l'assemblée générale
- le bureau exécutif

**SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE****ARTICLE 7 :**

L'assemblée générale comprend tous les membres du RAFISMER. Chaque membre dispose d'une voix..

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois ans, aux lieux et dates fixés par le bureau exécutif, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau exécutif ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le bureau exécutif.

L'Assemblée Générale fixe l'orientation et le programme général du réseau, elle adopte le règlement intérieur fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement du réseau. Elle se prononce sur les rapports concernant la gestion du bureau exécutif, la situation financière et morale du réseau.

Elle arrête le montant des cotisations des membres du réseau, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau exécutif.

**ARTICLE 8 :**

L'assemblée générale élit au début de chacune de ces réunions un secrétariat de séance qui rédige le procès-verbal.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve d'un quorum de 50% des membres titulaires.

**SECTION II : BUREAU EXECUTIF****ARTICLE 9 :**

Le RAFISMER est dirigé par un bureau exécutif.

Celui-ci comprend 8 membres assurant dans la mesure du possible une représentation géographique équitable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Président et les autres membres du bureau exécutif sont élus au scrutin majoritaire par l'assemblée générale parmi ses membres, pour 3 ans. En cas de vacance, le bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau est constitué de :

- Un Président ;
- 3 Vice-présidents (n'appartenant pas à la région du Président)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Assesseur
- Le Secrétaire Permanent de la COMHAFAT

En cas de vacance de la présidence, l'un des Vice-présidents assure les fonctions du Président jusqu'à la prochaine réunion du Bureau exécutif.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et notamment d'approuver le programme d'activités annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du réseau. Il est responsable devant l'assemblée générale à laquelle il présente un rapport d'activités.

**ARTICLE 10 :**

Le bureau se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres, il est tenu procès-verbal

des séances. les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont transmis aux membres du réseau.

#### **ARTICLE 11 :**

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Néanmoins, certains frais liés au fonctionnement du bureau peuvent être remboursés selon les dispositions contenues dans le règlement intérieur .

#### **ARTICLE 12 :**

Le Président peut inviter à assister, avec voix consultative, à certaines réunions du bureau permanent ou à l'assemblée générale toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux du réseau.

#### **ARTICLE 13 :**

Le Président représente le réseau dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses. En cas de nécessité il délègue, par écrit, ses pouvoirs aux Vice-présidents par ordre de préséance.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civils et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **TITRE V : RESSOURCES**

#### **ARTICLE 14 :**

Les ressources financières du RAFISMER sont constituées par les contributions des institutions du réseau, dons et legs ou toute autre ressource autorisée par les lois et règlements. Ces ressources sont domiciliées dans un compte ouvert au nom du RAFISMER et gérées selon les dispositions qui seront définies par le Règlement intérieur.

## TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 15 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou sur proposition des deux tiers des membres du RAFISMER.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins trente jour à l'avance.

L'assemblée Générale ne peut délibérer qu'en présence d'au moins 50% de ses membres titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de 30 jours au moins. Dans ce cas, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés *qu'à la majorité des deux tiers* des membres titulaires présents ou représentés.

### ARTICLE 16 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du réseau est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre plus de la moitié de ses membres titulaires. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à trente jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres titulaires.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

### ARTICLE 17 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu au Secrétariat Permanent de la COMHAFAT et/ou au fonds régional de développement des pêches de la COMHAFAT.